

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.230.1987.TREATIES-44 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE  
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DES PAYS-BAS CONCERNANT  
LE REGLEMENT No 37 ANNEXE A L'ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par une communication reçue le 28 septembre 1987, le  
Gouvernement néerlandais a proposé, conformément au premier  
paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné, d'apporter  
certains amendements au règlement No 37 ("Prescriptions uniformes  
relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à  
être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et  
de leurs remorques") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document en langues  
anglaise et française contenant le texte du projet d'amendements  
(complément 3 à la "série 03" : doc. TRANS/SC1/WP29/185).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler le premier  
paragraphe de l'article 12 dudit Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra  
proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte  
de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le  
communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement  
sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à  
dater de cette notification une des Parties contractantes  
appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une  
telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé  
rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en  
vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois."

Le 30 octobre 1987

*n*

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées

*with annex*

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DEMOCRATIC KAMPUCHEA  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
LIECHTENSTEIN  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: